

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : STATIONNEMENT POUR UN EMMENAGEMENT : 10 RUE DU MUSEE

N/Réf : **JD/ASO/MF**

N° d'ordre : **232-2025**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'état des lieux,  
Vu la demande présentée par Madame CHARLES Sylvie, en date du 17/09/2025,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre d'un emménagement au 10 rue du Musée, STEENWERCK (59181),

**ARRETE :**

**Article 1 :** AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 face au n° 10 rue du Musée à STEENWERCK (59181).**

**Article 2 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule sauf celui prévue pour l'emménagement **le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 face au n° 10 rue du Musée à STEENWERCK (59181)**

**Article 2 :** **RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.  
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

**Article 4 :** **VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 5 :** La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **Madame CHARLES Sylvie** et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 7 :** Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 16/09/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS



Affichée le : 18-09-2025